



Département de la SEINE-MARITIME
Arrondissement de ROUEN

Arrêté N° 193.22
Du 01/09/2022
Objet : TERRAINS DE FOOTBALL
IMPRATICABLES

LE MAIRE DE LA VILLE DE BONSECOURS

VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi N° 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-21,

CONSIDÉRANT le mauvais état des terrains de football de la commune, il y a lieu de réglementer leur utilisation du 2 septembre au 4 septembre 2022 inclus.

ARRÊTE

Article 1 : L'accès aux terrains des stades Daniel Ciliegi et Bol d'Air, les matchs et les entraînements sont interdits du 2 septembre au 4 septembre 2022 inclus.

Article 2 : sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Président du District Fluvial de Football,
- Monsieur le Président de la Ligue de Football.
- Monsieur le Responsable de la section Football.
- Monsieur le Coordinateur des services techniques de la Ville de Bonsecours.
- La police municipale de la Ville de Bonsecours.

Article 3 : le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de Région Haute Normandie et du Département de Seine Maritime.

Bonsecours, le 01/09/2022

Laurent GRELAUD
Maire de Bonsecours

